



Arrêt

n° 299 799 du 11 janvier 2024
dans les affaires X et X / V

En cause : 1. X
 2. X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître C. DESENFANS**
 Square Eugène Plasky 92-94/2
 1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2023 par X qui déclare être de nationalité macédonienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2023. (CCE X)

Vu la requête introduite le 12 avril 2023 par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2023. (CCE X)

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 14 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me T. PARMENTIER *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction

Les requérants, qui déclarent former un couple, font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves partiellement fondées sur des faits identiques. Il est de l'intérêt d'une bonne administration de la justice de joindre ces recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

2.1 Le premier recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande manifestement infondée* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Madame J. D., ci-après dénommée « *la requérante* ». Cette décision est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes née le 9 octobre 1995 à Veles, en Macédoine du nord. Vous êtes de nationalité macédonienne, d'origine ethnique turque par votre père et rom par votre mère, et de confession religieuse musulmane.

Vous quittez votre pays aux environs de l'automne 2014 pour l'Allemagne où vous introduisez une demande de protection internationale dont vous êtes déboutée et suite à laquelle vous êtes rapatriée en Macédoine aux alentours de 2017.

Vous quittez de nouveau votre pays et vous arrivez en Belgique le 29 février 2021. Vous introduisez une première demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers le 25 mars 2021 mais vous ne vous présentez pas à l'entretien personnel au CGRA et vous ne justifiez pas votre absence. Vous introduisez une seconde demande de protection internationale le 16 décembre 2021 mais vous ne vous présentez pas au CGRA le jour de votre convocation et vous ne justifiez pas votre absence. Le 14 avril 2022, vous introduisez une troisième demande de protection internationale, fondée sur les mêmes motifs que les deux précédentes, à savoir :

Vous êtes née dans un corps masculin mais vous vous sentez femme et vous faites appeler Oki en Macédoine, Jenny en Belgique.

Dès votre naissance, vous êtes placée dans un orphelinat comme vos quatre frères et sœurs. Dans cet orphelinat, vous êtes victime de viol de la part de personnes extérieures à l'orphelinat. Une plainte est déposée et vous êtes placée dans un autre établissement, puis dans une famille d'accueil catholique. Dans cette famille, vous êtes libre de porter des vêtements féminins.

Vers l'âge de 17 ans, vous découvrez que la famille qui vous élève n'est pas votre famille biologique et que des membres de votre famille biologique vivent non loin de votre lieu de vie. Vous apprenez également que, de par votre famille biologique, vous êtes de confession musulmane.

A votre majorité, vous prenez contact avec votre grand-mère en compagnie de votre sœur. Vous vivez chez votre grand-mère quelques temps puis cette dernière vous demande cependant de partir à la demande de votre mère.

Vous occupez quelques emplois précaires. Vous faites l'objet de violences et de discriminations, de la part du voisinage, en raison de votre apparence.

En 2014, vous rencontrez Rizov, Alisan (S.P. [...]), avec qui vous entretenez une relation de quelques mois. Cette relation est découverte par votre frère qui vous frappe.

Vous quittez alors votre pays d'origine pour l'Allemagne où vivent d'autres membres de votre famille biologique, notamment votre mère. Faute d'être acceptée par votre famille et déboutée de votre demande de protection internationale, vous ralliez la Belgique.

A l'appui de votre demande, vous déposez un document informatif de l'UZGent ; des documents liés à votre prise en charge dentaire ; votre attestation de résidence ; un mail de votre assistante social du 19 janvier 2023 ; un rapport psychologique du 2 février 2023.

B. *Motivation*

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations faites lors de l'introduction de votre demande de protection internationale que vous fondez votre demande de protection internationale sur le fait que vous êtes une personne transgenre. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien vous ont été accordées

dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'un entretien personnel mené par une officière de protection spécialement formée au traitement des dossiers dans lesquels des motifs liés au genre sont invoqués.

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er pour la procédure accélérée de la Loi sur les étrangers.

Par ailleurs, l'arrêté royal du 14 janvier 2022 a défini la Macédoine du Nord comme pays d'origine sûr. La circonstance que vous proveniez d'un pays d'origine sûr a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez des craintes en lien avec le fait que vous êtes une femme née dans un corps d'homme, ce qui n'est pas accepté dans votre pays d'origine. Vous précisez craindre particulièrement votre frère aîné, Ibrahim, dans ce cadre. Vous ne démontrez cependant pas qu'il existe en votre chef un besoin de protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les Etrangers de 1980, pour les raisons suivantes.

Relevons qu'au moment de l'introduction de votre demande de protection internationale, vous liez votre demande de protection internationale à celle de votre partenaire [A. R.](S.P. [...]). Partant, vos déclarations doivent être analysées conjointement.

Relevons également que, suite à votre entretien personnel du 24 août 2022, qui était une reconvoction de l'entretien prévu le 3 août 2022 auquel vous êtes arrivée avec plusieurs heures de retard, ce qui a entraîné que vous n'avez pas pu être entendue en raison du départ de l'interprète, vous avez été reconvoquée en date du 19 janvier 2023. Vous ne vous êtes pas présentée. Partant, la présente décision se base sur les éléments obtenus durant la seule fois où il a été possible de vous entendre.

Relevons que vous indiquez avoir quitté votre pays en 2014, mais vous déclarez avoir vécu au même endroit de 2016 à 2022 (Notes de l'entretien personnel de [J. D.] (ci-après NEP [J. D.]), pp. 5 et 6). Cependant, du fait que vous avez introduit votre première demande de protection internationale en Belgique en mars 2021 et que les informations issues du dossier d'asile vous concernant fourni par les autorités allemandes indiquent que vous avez introduit une demande de protection internationale le 28 juillet 2016 dans ce pays (Cf. Farde information pays – Document n° X), il n'est pas vraisemblable que vous ayez été présente dans votre pays d'origine entre 2016 et 2022. Vous déclarez en outre avoir été rapatriée en Macédoine par les autorités allemandes en 2017 et n'avoir vécu qu'un an dans votre pays d'origine avant de rallier la Belgique (NEP [J. D.], p. 18). Cependant, vous n'introduisez votre première demande de protection internationale en Belgique qu'en mars 2021 et vous déclarez avoir vécu dans votre pays d'origine jusqu'à votre départ pour la Belgique (Notes de l'entretien personnel de [J. D.] (ci-après NEP [J. D.]), pp. 5 et 6). Dès lors, le CGRA en déduit que vous avez été présente dans votre pays d'origine de 2017 à 2021 après votre retour d'Allemagne, soit environ trois ans. Relevons à ce sujet que, de par les imprécisions de vos propos, vous ne permettez pas au CGRA d'avoir une vision claire de vos dates de présence dans votre pays d'origine et des circonstances et du contexte en lesquels vous l'auriez quitté.

Relevons également au sujet de votre demande de protection internationale en Allemagne (Cf. Farde information pays – Document n° 3) que vous indiquez avoir invoqué les mêmes motifs que ceux de la présente requête, à savoir votre transgenrisme (NEP [J. D.], p. 20). Vous précisez vous y être présentée comme au CGRA, à savoir habillée en femme. Cependant, il ressort de la photo jointe à votre dossier par les autorités allemandes que vous ne portez ni vêtements de femme, ni maquillage. Si vous expliquez vous présenter aux autorités allemandes comme homosexuel et non transgenre car vous ne maîtrisez pas la terminologie, ce que le CGRA considère comme une explication valable, rien ne justifie que vous affirmiez vous être présentée telle qu'au CGRA puisque la photo prise dans le cadre de votre demande en Allemagne démontre le contraire. Partant, votre crédibilité générale quant à votre profil transgenre, sur lequel vous fondez l'entièreté de votre crainte en cas de retour, est d'ores et déjà engagée.

Concernant votre vie dans votre pays d'origine, vous déclarez avoir eu la possibilité de vous vêtir de vêtements féminins jusqu'à vos 14 ou 15 ans, ce que vous mettez en lien avec la religion catholique de l'orphelinat où vous étiez placée et de la famille qui vous a accueillie jusqu'à votre majorité (NEP [J. D.], pp. 6 et 17). Vous indiquez que cela se passait bien pour vous dans cette famille (NEP [J. D.], p. 11).

Vous poursuivez en relatant que lorsque vous avez découvert que vos parents biologiques étaient de confession religieuse musulmane, vous n'avez plus pu vous habiller de la sorte (NEP [J. D.], p. 7). Questionnée sur le lien que vous faites entre la découverte de la religion de votre famille biologique et le fait que cela impacte votre possibilité de vous habiller selon vos souhaits, vous répondez que tout le monde savait que vous étiez musulmane excepté vous (NEP [J. D.], p. 7), ce qui n'explique pas en quoi cette découverte a un impact sur votre comportement puisque vous ne viviez pas avec les membres de votre famille biologique à l'époque. En outre, le fait que, selon vous, tout votre entourage connaissait la religion de votre famille biologique rend incohérentes vos déclarations selon lesquelles vous pouviez vous vêtir de vêtements féminins avant cette découverte. Dès lors, le CGRA ne parvient pas à avoir une vision claire de votre vécu avant votre majorité, dans votre pays d'origine.

Vous invoquez, dans le cadre de votre demande, votre relation avec [A. R.] (S.P. [...]) avec qui vous vous présentez au CGRA et qui y est entendu en tant que votre compagnon, et dont la découverte par votre frère Ibrahim serait à l'origine de votre départ pour l'Allemagne en 2014. Cette relation n'apparaît cependant pas crédible. En effet, concernant votre relation avec [A. R.], ce dernier déclare que vous vous êtes rencontrés au centre-ville de Veles, dont vous êtes tous les deux originaires, à l'été 2014 alors que vous portiez des vêtements féminins (Notes de l'entretien personnel d'[A. R.] du 3 août 2022 (ci-après NEP [A. R.]), pp. 10 et 16). Cependant, invitée à parler de votre vie dans votre pays d'origine, vous répondez que vous portiez la barbe ainsi que quelques bijoux et un léger maquillage (NEP [J. D.], p. 6), en contradiction avec les déclarations d'[A. R.], ce qui remet d'ores et déjà en cause la crédibilité de votre rencontre.

Relevons également que ce dernier indique que vous avez entretenu une relation de quelques mois à partir de l'été 2014 (NEP [A. R.], pp. 10 et 16), ce qui est incohérent et contradictoire avec vos déclarations selon lesquelles vous auriez été en relation durant trois ans de 2014 à 2016, avant de vous retrouver en Belgique en 2021 via les réseaux sociaux (NEP [J. D.], pp. 8, 9 et 10). Vous indiquez avoir entretenu des contacts durant environ un an avant de demander à [A. R.] de vous rejoindre en Belgique (NEP [J. D.], p. 8), puis vous déclarez qu'il vous a rejoint en Belgique deux semaines après que vous ayez repris contact (NEP [J. D.], p. 17), ce qui est inconstant. Relevons de plus qu'[A. R.] déclare vous avoir rejoint en Belgique en mars 2022, deux ou trois semaines après avoir repris contact sur les réseaux sociaux, soit aux alentours de février 2022 (NEP [A. R.], p. 13), ce qui est de nouveau contradictoire avec vos déclarations.

En outre, vous déclarez que vous et [A. R.] vous voyiez exclusivement à votre domicile à Bitolac où vous aviez déménagé après que votre relation ait été découverte (NEP [J. D.], p. 9). [A. R.] quant à lui explique que vous vous voyiez exclusivement dans un parc tout au long de votre relation (NEP [A. R.], pp. 17 et 18), remettant encore en cause la crédibilité de cette relation.

Dès lors, vos affirmations selon lesquelles vous auriez été frappée par votre frère Ibrahim suite à la découverte de votre relation avec [A. R.], puis retenue chez vous par Ibrahim pour cette raison (NEP [J. D.], pp. 13 et 14) ne peuvent apparaître crédibles au vu du manque de crédibilité de votre relation avec [A. R.].

Cependant, relevons que vous déclarez qu'Ibrahim est en prison depuis des années au moment de votre entretien personnel pour avoir poignardé un homme avec lequel il pensait que vous entreteniez une relation (NEP [J. D.], pp. 13 et 21). Au-delà des aspects contradictoires de vos déclarations sur les raisons pour lesquelles Ibrahim est incarcéré, vos propos traduisent que votre frère Ibrahim ne peut se soustraire aux lois en vigueur dans votre pays d'origine et que vos autorités nationales vous ont accordé leur protection de manière effective dans le cadre d'une agression qu'il aurait commise en raison de votre appartenance au groupe LGBT.

Relevons ainsi que vous avez bénéficié de la protection de vos autorités à deux autres reprises. Une première fois après avoir été violée par des garçons extérieurs à l'orphelinat où vous étiez placée, la direction ayant porté plainte et vous ayant placée dans un autre établissement (NEP [J. D.], p. 11), ce dernier élément constituant également une mesure de protection. Vous déclarez en outre avoir été violée par le fils de l'oncle de la personne qui vous a élevée en famille d'accueil, cette dernière ayant porté plainte

et votre violeur ayant été condamné (NEP [J. D.], pp. 17 et 18). Dans ces deux situations, et d'après vos propos, vous portiez déjà des vêtements féminins.

Vous indiquez que vous postez des vidéos de vous sur les réseaux sociaux (NEP [J. D.], p. 13). Cependant, au vu de vos déclarations en entretien personnel, il appert que vous étiez déjà identifiée comme transgenre dans votre pays d'origine. Partant, le fait que ces vidéos soient connues de votre entourage, ce qui n'est pas prouvé en l'espèce, n'est pas de nature à engendrer une crainte supplémentaire en votre chef.

Vous précisez également que vous faisiez l'objet d'insultes et de mauvaises paroles de la part de certaines personnes, mais que d'autres se comportaient correctement à votre égard (NEP [J. D.], p. 7), ce qui indique que ça n'est pas de manière systématique ni de la part de l'ensemble de la population que vous rencontriez des personnes qui se comportaient mal à votre égard.

Dès lors, et du fait que vous avez bénéficié de la protection de vos autorités nationales par trois fois, dont l'une en tant qu'adulte et dans le cadre spécifique d'un incident lié à une relation imputée avec un autre homme (NEP [J. D.], p. 21), aucun élément ne permet de penser que vous ne pourriez pas bénéficier à nouveau de la protection de vos autorités dans votre pays d'origine si vous faisiez appel à elles.

Le Commissaire général reconnaît que les membres de la communauté LGBTIQ en Macédoine du Nord peuvent encore faire face à la résistance, aux discours de haine et/ou à la discrimination de la part de la population dans plusieurs domaines. Cependant, il convient également de souligner que, pour juger si la discrimination ou d'autres problèmes constituent une persécution au sens de la Convention, toutes les circonstances doivent être prises en considération. Le déni de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens du droit des réfugiés. Pour aboutir à la reconnaissance du statut de réfugié, le déni de droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'ils engendrent une situation pouvant être assimilée à une crainte au sens du droit des réfugiés. Cela signifie que les problèmes soient d'une gravité telle qu'ils constituent une brèche aux droits humains fondamentaux, rendant la vie dans le pays d'origine intenable.

Or d'après les informations disponibles au Commissariat général qui ont été ajoutées à votre dossier administratif, il ressort que le climat politique a été favorable à l'amélioration de la situation de la communauté LGBTIQ ; des signaux positifs ont été observés dans ce sens. Par exemple, en 2017, un groupe parlementaire pour l'amélioration de la situation des LGBT a été créé. Il a déjà pris plusieurs initiatives juridiques, notamment la modification du Code pénal, dans lequel les termes « orientation sexuelle » et « identité de genre » ont été introduits en tant que motifs de crimes de haine. Un amendement à la Loi sur la Prévention et la Protection contre la Discrimination a également ajouté une référence explicite à l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Le Parlement a finalement approuvé cette loi le 27 octobre 2020. Des campagnes d'information ont également été organisées par le gouvernement nord-macédonien et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) en 2018 et 2019, respectivement. L'OSCE a également lancé un programme de formation pour les policiers en août 2019 afin de mieux lutter contre les crimes de haine dirigés contre la communauté LGBTIQ. Aussi le Conseil de l'Europe a organisé une formation internationale en février 2020, impliquant des organisations de la société civile et des structures de police de tous les pays des Balkans occidentaux, dans le but de mieux lutter contre les crimes de haine ciblant les personnes LGBTIQ. De plus, un changement d'acceptation a été noté dans le discours politique sur les LGBTIQ en Macédoine du Nord et une première Marche des fiertés (ou Pride) a été organisée à Skopje en 2019. Une deuxième Pride, après une alternative en ligne due à la crise du Covid-19 en 2020, a été organisée avec succès en juin 2021.

Sur base des informations dont dispose le Commissaire général, on ne peut donc pas présumer a priori que toute personne homosexuelle ou transgenre en Macédoine du Nord risque d'être victime de persécution. Or, vous ne démontrez pas concrètement votre crainte d'être persécutée.

Le Commissariat général rappelle en outre que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Or, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que la situation en Macédoine du Nord aurait évolué de telle sorte que les informations dont dispose le Commissariat général et versées au dossier administratif ne seraient plus pertinentes. Le CGRA vous rappelle à cet égard que les protections internationales n'ont pas pour vocation de se substituer aux protections offertes par vos autorités nationales, auxquelles elles ne sont que subsidiaires.

Relevons encore que, concernant vos conditions de vie dans votre pays d'origine, vous ajoutez avoir été frappée par un membre de la famille du nouveau mari de votre mère, suite à une accusation de vol portée contre vous et avoir été soignée durant deux mois dans un hôpital psychiatrique après ces faits (NEP [J. D.], pp. 23 et 24). Dès lors, le CGRA constate que vous avez eu la possibilité de bénéficier de soins dans votre pays d'origine.

Le CGRA constate également que vous indiquez avoir retrouvé vos parents biologiques, après avoir appris que votre famille d'accueil n'était pas votre famille biologique. Vous avez été capable de mener les recherches nécessaires sur base de la seule indication de la date et du village de naissance de votre mère (NEP [J. D.], p. 12), ce qui démontre votre capacité à user des services administratifs.

Il ressort en outre de vos déclarations que votre grand-mère a immédiatement accepté de vous héberger lorsque vous l'avez retrouvée, bien que vous précisiez n'avoir été hébergée que quelques mois chez elle et qu'elle vous a demandé de partir après six ou sept mois car votre mère le lui reprochait puisqu'elle-même avait choisi de ne pas vous élever ni vous ni vos sœurs (NEP [J. D.], pp. 10, 12 et 14). Vous indiquez en effet que si votre mère biologique vous a fermé la porte au nez lorsque vous vous êtes présentée à elle, c'est en raison du fait qu'elle vous avait abandonnés vous et vos frères et sœurs à votre naissance, et non en raison de votre apparence spécifiquement (NEP [J. D.], p. 13). Vous précisez en outre avoir été hébergée chez votre oncle maternel, dont vous dites qu'il est Imam, durant quelques jours après avoir quitté le domicile de votre grand-mère et dans l'attente de trouver votre propre domicile, que votre oncle vous a aidée à louer (NEP [J. D.], p. 19). Vous ajoutez avoir une grande sœur, [I.], qui vit désormais en Allemagne, avec qui vous avez effectué les démarches pour retrouver votre famille biologique (NEP [J. D.], p. 12). Relevons enfin que vous indiquez que votre grande sœur [I.], avec qui vous avez effectué les démarches pour retrouver les membres de votre famille biologique, n'entretient pas non plus de contacts avec vos parents biologiques au motif que ces derniers ne vous ont pas acceptée (NEP [J. D.], p. 14). L'une vos sœurs biologiques vit encore en Macédoine et vous indiquez avoir des contacts avec elle (NEP [J. D.], p. 13). Ces constats limitent fortement la portée du rejet dont vous dites faire l'objet de la part de votre famille biologique en raison de votre transgenrisme.

Vous indiquez par ailleurs que, bien que vous ayez été amenée à changer régulièrement d'adresse en raison de problèmes avec le voisinage, vous parveniez à vous loger dans des locations ou que vous étiez hébergée par vos employeurs (NEP [J. D.], pp. 5 et 10). Vous précisez que cela se passait bien avec votre logeur qui vous a conservé votre logement malgré les plaintes des voisins (NEP [J. D.], p. 6). Ceci indique votre capacité à subvenir à vos besoins et à vous loger.

Il appert également de vos déclarations que vous avez occupé des emplois et que vous parveniez à subvenir à vos besoins dans votre pays d'origine par vos propres moyens (NEP [J. D.], pp. 10 et 18). Vous précisez que cela se passait bien avec vos employeurs (NEP [J. D.], p. 18).

Vous déclarez en outre faire partie d'un groupe de danse folklorique rom et vous indiquez vous produire dans des festivals à ce titre (NEP [J. D.], p. 16). Dès lors, le CGRA en déduit que vous avez la possibilité de pratiquer des activités de loisirs, en groupe et en public dans votre pays d'origine, ce qui relativise grandement vos propos selon lesquelles vous ne pouvez pas mener la vie que vous voulez dans votre pays d'origine.

Vous précisez enfin disposer d'un réseau amical dans votre pays d'origine, avec qui vous meniez des activités de loisirs au pays et avec qui vous dites être encore en contact au moment de votre entretien personnel (NEP [J. D.], pp. 5, 6, 18, 19 et 22).

Dès lors, et au-delà des aspects peu crédibles de vos propos quant aux relations que vous auriez entretenues dans votre pays d'origine et aux problèmes que vous auriez rencontrés en conséquence, il ne ressort pas de vos déclarations qu'il existe en votre chef un besoin de protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers de 1980 au vu du fait que vous avez pu travailler, vous loger, que vous disposez d'un réseau et que vous avez bénéficié de la protection de vos autorités dans votre pays d'origine.

Les documents que vous déposez ne sont pas de nature à inverser la présente décision.

Les documents informatifs de l'UZGent sur la prise en charge des transitions de genre ne démontrent pas votre besoin de protection internationale à ce motif.

Les documents liés à votre prise en charge dentaire attestent de votre situation médicale dentaire et ne démontrent pas votre besoin de protection internationale à ce motif.

Le mail de votre assistante sociale se limite à constater votre non-présentation à l'entretien auquel vous étiez convoquée le 19 janvier 2023.

Le rapport d'une consultation psychologique vous concernant précise qu'il ne porte pas sur votre situation personnelle mais bien sur la situation psychologique difficile des personnes transgenres. Le contenu de ce document ne met ainsi aucunement en lumière l'impact que cette situation a sur votre personne, ni sur votre capacité à être entendue au CGRA et à livrer un récit cohérent. Partant, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de certains aspects de vos propos et n'est pas de nature à établir en votre chef un besoin de protection internationale.

Partant, vous n'entrez pas dans les critères d'octroi d'un statut de protection internationale. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que j'ai pris, concernant [A. R.] (S.P. [...]), à qui vous liez la présente requête, une décision de refus fondée sur la caractère manifestement infondé de sa requête en raison de sa provenance d'un pays d'origine sûr.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnue comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.»

2.2 Le deuxième recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande manifestement infondée* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Monsieur A. R., ci-après dénommé « *le requérant* », qui déclare former un couple avec la requérante. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 19 avril 1994 à Veles en Macédoine du Nord. Vous êtes de nationalité macédonienne, d'origine ethnique turque et de religion musulmane. Vous êtes célibataire et sans enfant.

Le 2 mars 2022, vous quittez votre pays en bus et vous introduisez votre demande de protection internationale en Belgique le 4 avril 2022. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants :

Vous décidez de venir en Belgique afin de rejoindre [J. D.] ([J. D.]– S.P. [...]), que vous rencontrez en 2014 et avec qui vous avez entretenu une relation amoureuse de deux à trois mois dans votre pays d'origine.

Après que votre relation ait été révélée et après avoir été battus par le frère de [J. D.], vous l'aidez à quitter le pays.

Vous reprenez contact via les réseaux sociaux en 2022, et vous décidez de reprendre votre relation en Belgique où vous arrivez deux ou trois semaines après avoir repris contact.

A l'appui de votre demande, vous déposez votre passeport émis le 24 janvier 2022, votre carte d'identité émise le 20 janvier 2022 et votre titre de transport vers la Belgique.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations faites lors de l'introduction de votre demande de protection internationale que vous fondez votre demande de protection internationale sur la relation que vous déclarez entretenir avec une personne transgenre. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien vous ont été accordées dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'un entretien personnel mené par une officière de protection spécialement formée au traitement des dossiers dans lesquels des motifs liés au genre sont invoqués.

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er pour la procédure accélérée de la Loi sur les étrangers.

Par ailleurs, l'arrêté royal du 14 janvier 2022 a défini la Macédoine du Nord comme pays d'origine sûr. La circonstance que vous proveniez d'un pays d'origine sûr a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Vous invoquez des craintes en raison de votre relation avec [J. D.], qui est une personne transgenre, ce dont vous n'arrivez pas à convaincre le CGRA pour les raisons suivantes.

Relevons en premier lieu que vous liez votre demande de protection internationale à celle de votre partenaire [J. D.] ([J. D.]– S.P. [...]). Partant, vos déclarations doivent être analysées conjointement.

En premier lieu, relevons que vous qualifiez votre relation avec [J. D.] comme une relation avec un autre homme (Notes de l'entretien personnel du 3 août 2022 (ci-après NEP [A. R.]), pp. 4 et 9). Vous vous déclarez ainsi homosexuel (NEP, pp. 14 et 16). Or [J. D.], bien que née dans un corps masculin, s'identifie à une femme (Notes de l'entretien personnel de [J. D.] (ci-après NEP [J. D.]), p. 4). Vous-même désignez votre partenaire par le nom de [J. D.] et par des pronoms féminins (NEP [A. R.], pp. 8 et 15). Confronté, vous répondez que vous voyez [J. D.] comme une femme (NEP [A. R.], p. 15), ce qui est incohérent et contradictoire. Relevons encore que vous indiquez avoir, auparavant, eu une relation avec une « vraie femme » (NEP [A. R.], p. 16), ce qui est évolutif et inconstant, et démontre vos méconnaissances au sujet de [J. D.]. Ces constats remettent d'ores et déjà en cause la crédibilité de votre relation en raison des méconnaissances qui émergent de votre discours quant à la situation personnelle de votre partenaire alléguée.

Invité à expliciter le moment où vous découvrez que [J. D.], que vous pensez être une femme au moment où vous faites sa rencontre (NEP [A. R.], p. 16) est transgenre, vous répondez que c'est au moment où votre relation a été découverte par vos familles respectives et que vous rencontrez des problèmes à ce motif (NEP [A. R.], p. 17). Vous déclarez cependant que vous vous retrouviez avec [J. D.] dans un parc la nuit et que vous vous approchiez d'elle durant ces moments, ce qui vous a permis de découvrir son corps (NEP [A. R.], pp. 17 et 18), ce qui est contradictoire. Vous relatez également que cela se voyait que [J. D.] avait un corps d'homme à la façon dont elle se tient ainsi qu'à sa voix lorsqu'elle parlait (NEP, pp. 17 et 19), ce qui est incohérent avec vos propos sur la découverte de son corps dans des moments intimes. En outre, vos déclarations sur ces derniers aspects remettent en cause le fait que vous pensiez que [J. D.] était une fille au moment où vous la rencontrez au centre-ville (NEP [A. R.], p. 16). Les aspects contradictoires, incohérents et évolutifs de votre discours entachent encore plus avant la crédibilité de votre récit.

Concernant le départ de [J. D.] de votre pays d'origine, vous affirmez avoir donné de l'argent à [J. D.] en 2014 afin de l'aider à quitter le pays (NEP [A. R.], p. 9). Cependant, [J. D.] affirme avoir financé son voyage elle-même (NEP [J. D.], p. 22), ce qui est contradictoire. Relevons en outre que vous affirmez ne pas savoir la date ou la période à laquelle [J. D.] a quitté la Macédoine (NEP [A. R.], pp. 11 et 20), ce qui est peu cohérent avec le fait de l'avoir aidée à partir alors que vous étiez encore en relation selon vos dires. Relevons encore que [J. D.] déclare vous avoir demandé de la rejoindre en Belgique en 2021 (NEP [J. D.], p. 8), alors que vous indiquez l'avoir rejointe en mars 2022, deux ou trois semaines après avoir repris contact sur les réseaux sociaux soit aux alentours de février 2022 (NEP [A. R.], p. 13), ce qui est de nouveau contradictoire.

Concernant votre rencontre, vous déclarez l'avoir rencontrée au centre-ville de Veles à l'été 2014, dont vous êtes tous les deux originaires, alors que [J. D.] portait déjà des vêtements féminins (NEP [A. R.], pp. 10 et 16). Invitée à parler de sa vie dans son pays d'origine, [J. D.] indique qu'elle était barbue et ne portait que quelques bijoux et un léger maquillage (NEP [J. D.], p. 6), en contradiction d'avec vos déclarations. En outre, [J. D.] indique que vous avez été en couple durant trois ans de 2014 à 2016 (NEP [J. D.], pp. 8, 9 et 10), ce qui est incohérent et contradictoire avec vos déclarations sur la durée de votre relation que vous estimez à quelques mois (NEP [A. R.], pp. 10 et 16).

Relevons encore que vous déclarez que [J. D.] et vous vous voyiez exclusivement dans un parc tout au long de votre relation (NEP [A. R.], pp. 17 et 18), quand [J. D.] indique que vous vous voyiez exclusivement à son domicile à Bitolac où elle a déménagé après que votre relation ait été découverte (NEP [J. D.], p. 9), remettant encore en cause la crédibilité de cette relation.

Vous affirmez que vous fréquentiez ensemble des cafés avec [J. D.] dans votre ville d'origine, où vous rencontriez des voisins et des amis d'école et du sport (NEP [A. R.], p. 12), ce qui est contradictoire avec vos affirmations selon lesquelles personne n'étaient au courant de votre relation (NEP [A. R.], p. 19).

Concernant la révélation de votre relation, vous affirmez que la famille de [J. D.] a été mise au courant de votre relation par le biais de l'un de vos amis, jaloux de votre relation (NEP [A. R.], pp. 10 et 20). Cependant, vous ne parvenez pas à vous rappeler le nom de cet ami, ce que vous expliquez par votre fatigue (NEP [A. R.], p. 10), bien que cette dénonciation serait à l'origine du départ de [J. D.], dont vous vous déclarez amoureux (NEP [A. R.], pp. 4, 9 et 15). Cette méconnaissance renforce le caractère peu crédible de votre déclaration. D'autant plus que [J. D.] indique que vous avez été surpris ensemble, événement suite auquel vos familles respectives ont été mises au courant de votre relation (NEP [J. D.], p. 9), ce qui contredit de nouveau vos déclarations quant au contexte de révélation à vos familles respectives de votre relation.

Vous ajoutez que Veles est une petite ville où tout le monde se connaît, ce qui aurait permis à cet ami de dénoncer [J. D.] à sa famille et vous indiquez que votre grand-mère est au courant et qu'elle l'a sûrement dit à toute votre famille (NEP [A. R.], pp. 10, 20 et 22). Or vous déclarez également que vos parents ignorent les raisons de votre venue en Belgique et que vous n'avez plus de contacts avec eux (NEP [A. R.], p. 7), ce qui est incohérent et contradictoire. Confronté au fait que vous parlez de menaces de la part de votre famille lors de l'introduction de votre demande de protection internationale à l'Office des Etrangers (Cf. Déclaration CGRA de l'OE), vous répondez que vous serez menacé et tué en cas de retour au pays car votre grand-mère l'a dit à tout le monde (NEP [A. R.], p. 22), ce qui apparaît hypothétique, notamment au regard de votre discours évolutif dont la crédibilité est fortement entachée. Enfin, relevons que [J. D.] indique vous avoir entendu parler avec votre mère au téléphone, raison de votre rupture récente (NEP [J. D.], p. 3). Cette contradiction avec vos propos quant à vos contacts avec votre famille au pays achèvent de remettre en cause la crédibilité de votre discours.

Au sujet de votre famille, vous déclarez que votre famille n'avait pas d'attentes envers vous concernant le mariage (NEP [A. R.], p. 19), contradictoirement avec les propos de [J. D.] qui indique que votre famille a voulu vous forcer à vous marier suite à la découverte de votre relation (NEP [J. D.], p. 9).

Enfin, vous déclarez être homosexuel mais vous indiquez n'avoir jamais été attiré par un homme avant [J. D.] (NEP [A. R.], p. 18). Or au vu du manque de crédibilité de cette relation, aucun élément ne permet de penser que vous pouvez vous revendiquer d'une orientation sexuelle homosexuelle.

Dès lors, et au vu des immenses lacunes de votre récit, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos propos quant à votre relation avec [J. D.]/[J. D.](S.P. [...]), élément sur lequel vous fondez exclusivement votre demande de protection internationale.

Les documents que vous déposez, à savoir votre passeport et votre carte d'identité, attestent de votre identité, de votre provenance et de votre nationalité. Ces éléments, non remis en cause, ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision prise vous concernant.

Votre titre de transport atteste de la date de votre trajet vers la Belgique, élément qui ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre relation.

Partant, vous n'entrez pas dans les critères d'octroi d'un statut de protection internationale. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous proveniez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que j'ai pris, concernant [J. D.]/[J. D.](S.P. [...]), à qui vous liez la présente requête, une décision de refus fondée sur la caractère manifestement infondé de sa requête en raison de sa provenance d'un pays d'origine sûr.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.»

3. La requête introduite par la requérante

3.1. La requérante reproduit le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise. Elle y apporte les éclaircissements suivants : « [...]

- Elle a quitté la Macédoine pour l'Allemagne en 2016 mais a été renvoyée vers la Macédoine vers 2017;
- Elle est arrivée en Belgique en 2021;
- Elle a rencontré Monsieur [A. R.] en 2015. »

3.2. Dans moyen unique, elle invoque la violation de l'article 1^{er}, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 4 et 9 de la directive 2011/95/UE concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, refonte, ci-après dénommée « la directive 2011/95/UE » ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation du principe de bonne administration et de minutie.

3.3. Après avoir rappelé le contenu des obligations que ces dispositions et principes imposent à l'administration, elle conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué.

3.4. A titre liminaire, elle développe différentes critiques à l'encontre du déroulement de son audition et de celle du requérant, Monsieur A. R. S'agissant de sa propre audition, elle précise qu'elle a eu lieu juste après une dispute l'ayant opposé au requérant puis souligne la longueur de celle-ci et sa vulnérabilité. Elle souligne ensuite que lorsque le requérant a été entendu, il n'était pas dans son état normal.

3.5. Elle souligne ensuite l'ambiguïté de la motivation de l'acte attaqué quant à son identité de genre alors que cette identité est réelle. Elle critique encore les motifs de l'acte attaqué mettant en cause la

sincérité de ses dépositions au sujet de sa relation avec le requérant. Elle souligne notamment que le requérant n'a jamais considéré qu'elle était un homme et que c'est uniquement la société qui la percevait comme tel, cette perception ayant conduit aux violences dont ils ont été victimes. Elle ajoute que c'est l'officière de protection qui a invité le requérant à s'exprimer sur son éventuelle homosexualité. Elle affirme encore n'avoir jamais dit que sa relation avec le requérant avait duré 3 ans puisqu'elle l'a avec constance située de 2015 à 2016, la confusion entre 3 mois et 3 ans résultant d'une erreur matérielle (requête p.7). Elle conteste encore la pertinence des incohérences chronologiques relevées dans ses dépositions concernant les dates de son séjour en Allemagne, qui étant manifestement contraires aux éléments du dossier administratif, sont uniquement révélatrices de son état de stress et de confusion lors de son audition (requête p.7).

3.6. Elle critique ensuite l'analyse, par la partie défenderesse, de la situation générale des personnes LGBT en Macédoine citant à l'appui de son argumentation plusieurs extraits du COI Focus produit par la partie défenderesse elle-même, soulignant notamment le risque auquel la requérante est confrontée en raison de sa double appartenance aux communautés ROM et LGBT.

3.7. Elle conteste encore la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour mettre en cause la gravité des discriminations vécues. Elle rappelle à cet égard avoir été maltraitée, violée, discriminée, insultée et exploitée et fait valoir que la protection offerte par les forces de l'ordre n'est pas effective. Elle rappelle encore qu'elle est turcophone, musulmane et rom par sa mère et insiste sur la multiplicité des facteurs de discriminations dont elle est victime.

3.8. En conclusion, elle demande à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire, le renvoi du dossier au CGRA (Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides) pour des investigations complémentaires.

4. La requête introduite par le requérant

4.1. Le requérant reproduit le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

4.2. Dans un moyen unique, il invoque la violation des mêmes dispositions et principes que la requérante (voir ci-dessus, point 3.2 du présent arrêt).

4.3. Après avoir rappelé le contenu des obligations que ces dispositions et principes imposent à l'administration, il conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué.

4.4. A titre liminaire, il souligne que lorsqu'il a été entendu, il n'était pas dans son état normal.

4.5. Il conteste ensuite la pertinence des invraisemblances et autres anomalies relevées dans ses dépositions pour en mettre en cause la crédibilité. Il affirme tout d'abord n'avoir jamais identifié la requérante comme un homme au contraire des acteurs des persécutions qu'il déclare redouter et de l'officière de protection qui l'a entendue. Il développe ensuite des arguments similaires à la requérante concernant leur relation (sa durée, l'apparence de la requérante au moment de leur rencontre, les confusions chronologiques de cette dernière, leur sincérité, ...).

4.6. Il critique encore l'analyse, par la partie défenderesse, de la situation générale des personnes LGBT en Macédoine citant à l'appui de son argumentation plusieurs extraits du COI Focus produit par la partie défenderesse elle-même, soulignant notamment la double appartenance aux communautés ROM et LGBT.

4.7. Il rappelle encore qu'il est turcophone, musulman et rom. Il souligne qu'il est perçu comme homosexuel dans la mesure où sa compagne est de sexe masculin aux yeux de la population macédonienne. Il insiste sur la multiplicité des facteurs de discriminations dont il est victime.

4.8. En conclusion, il demande à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, le renvoi du dossier au CGRA pour des investigations complémentaires.

5. L'examen de la demande

5.1 L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

« § 1er. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut traiter une demande de protection internationale selon une procédure d'examen accélérée lorsque :

(...)

b) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens du paragraphe 3; ou

(...)

§ 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour **refuser** la protection internationale à un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou à un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays **lorsque l'étranger n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.**

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants:

a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;

b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;

c) le respect du principe de non-refoulement;

d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés. L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Bureau européen d'appui en matière d'asile, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne. »

5.2 A l'appui de leurs demandes de protection internationale, les requérants invoquent une crainte liée à leur appartenance aux communautés LGBT ainsi que turcophone et/ou rom et musulmane.

5.3 Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que les requérants, qui sont ressortissants d'un pays d'origine sûr, à savoir la Macédoine du Nord, n'ont pas clairement démontré qu'ils éprouvent une crainte fondée de persécution ou qu'ils courent un risque réel de subir une atteinte grave. Dans leur recours, les requérants contestent la pertinence de ces motifs.

5.4 En l'espèce, les arguments des parties portent tant sur la question du bienfondé de la crainte invoquée que sur celle de la crédibilité des faits invoqués par les requérants à l'appui de leur demande de protection internationale. S'agissant de la crédibilité du récit des requérants, la partie défenderesse constate que de nombreuses incohérences et autres anomalies relevées dans leurs dépositions

successives interdisent de croire à la réalité des faits qu'ils relatent, en particulier à la réalité des circonstances entourant leur relation amoureuse en Macédoine et aux faits de persécutions auxquels disent y avoir été exposés pour cette raison. La partie défenderesse expose en outre pour quelles raisons elle estime qu'il n'existe pas, en Macédoine du Nord, de persécutions de groupe à l'encontre des membres de communautés LGBT.

5.5 Le Conseil observe que la motivation des actes attaqués se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente.

5.6 Concernant la crédibilité du récit des requérants, les arguments développés dans le recours ne permettent pas de justifier une appréciation différente. Les griefs développés dans l'acte attaqué sont en effet déterminants dès lors qu'ils portent sur des éléments fondamentaux de leurs récits. Or les requérants n'en contestent pas sérieusement la réalité. Leur argumentation tend essentiellement à réitérer leurs propos et à apporter diverses explications de fait qui ne convainquent pas le Conseil pour minimiser la portée des anomalies qui y sont relevées. En particulier, le Conseil ne s'explique pas leur insistance à souligner qu'ils ne se trouvaient pas « *dans un état normal* » lors de leurs auditions respectives devant le C. G. R. A. alors qu'aucun d'eux n'étaye cette affirmation du moindre élément de preuve et que, lors de l'audience du 14 décembre 2023, ils choisissent tous les deux d'être représentés par leur avocat, et par conséquent de ne pas s'exprimer personnellement. L'absence des requérants lors de l'audience précitée est d'autant plus significative en l'espèce que le recours contient des affirmations concernant leur couple peu conciliables avec les dépositions de la requérante lors de sa seule audition devant le CGRA. La requérante y affirmait en effet s'être séparée du requérant, lequel aurait quitté la Belgique, alors que les recours les présentent comme à nouveau réconciliés et résidant tous les deux en Belgique (dossier administratif de la requérante, farde troisième demande, pièce 14, p.3). Le Conseil ne s'explique pas davantage que la requérante ait négligé de diligenter ses deux premières demandes de protection internationale et qu'elle n'ait pas non plus répondu à la convocation qui lui a été adressée par la partie défenderesse, précisément pour lui donner une nouvelle occasion de s'exprimer (dossier administratif, ibidem, pièce 13, convocation pour le 9 novembre 2022 avec copie à son avocat).

5.7 En ce que les requérants reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir dûment pris en compte la situation des membres des communautés LGBT en Macédoine, le Conseil rappelle que le simple fait d'invoquer, de manière générale, l'existence de discriminations dans un pays à l'encontre des membres d'un groupe ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse ne conteste pas la réalité de l'appartenance des requérants, réelle ou imputée, à la communauté LGBT et qu'elle en a effectivement tenu compte dans ses décisions. Mais elle estime que leur crainte liée à cette seule appartenance n'est pas fondée, s'appuyant à cet égard sur des informations objectives jointes au dossier administratif. Le Conseil se rallie à cette analyse. Si certes, les informations portées à la connaissance du Conseil ne permettent pas d'exclure que des ressortissants macédoniens soient victime de persécution en raison de leur appartenance à la communauté LGBT, il en ressort en revanche qu'il n'existe pas de persécution systématique à l'encontre de ces personnes. Il s'ensuit que pour justifier l'octroi d'une protection internationale, il appartient aux requérants de démontrer qu'ils seront personnellement exposés à des persécutions en cas de retour dans leur pays, ce qu'ils demeurent en défaut de faire en l'espèce, compte tenu de l'absence de crédibilité de leur récit.

5.8 La même analyse s'impose en ce qui concerne l'appartenance des requérants à la communauté turcophone et/ou rom et musulmane de Macédoine. Le Conseil n'aperçoit, dans le recours, aucun élément de nature à démontrer que la seule appartenance, même cumulée, à ces communautés expose leurs membres à des persécutions systématique en Macédoine et il constate que les requérants demeurent en défaut de démontrer qu'ils seront personnellement exposés à des persécutions en cas de retour dans leur pays.

5.9 Enfin, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Macédoine du Nord correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.10 Au vu de ce qui précède, le Commissaire général a valablement estimé qu'il ne ressort pas clairement des déclarations des requérants qu'il existe, en ce qui les concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire qu'ils courent un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.]

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille vingt-quatre par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE